



AVIS N° 02 / 2006 du 18 janvier 2006

N. Réf. : SA2 / A / 2005 / 020

OBJET : Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 44/1, 5^{ème} alinéa de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de la transmission de certaines données à LA POSTE et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police et les services de contrôle des Services publics fédéraux Mobilité et Transports et Finances.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la 'LVP'), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis d'urgence de la Ministre de la Justice du 10 octobre 2005 ainsi que son courrier du 9 décembre 2005 comportant en annexe une version adaptée du projet d'A.R. ;

Vu le rapport de Monsieur De Schutter ;

Emet, le 18 janvier 2006, l'avis suivant :

A. INTRODUCTION

1. Le 10 octobre 2005, la Ministre de la Justice a prié la Commission de rendre un avis d'urgence, dans un délai de 21 jours, concernant le projet de loi modifiant l'article 44/1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'le projet de loi'), ainsi que le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 44/1, 5^{ème} alinéa de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de la transmission de certaines données à LA POSTE et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police et les services de contrôle des Services publics fédéraux Mobilité et Transports et Finances (ci-après 'le projet AR').

L'extrême urgence de l'avis a été motivée par la Ministre de la Justice pour le projet de loi (insertion prochaine dans une loi-programme), en faisant référence à l'article 29 de la LVP. La Commission a par conséquent émis un avis en extrême urgence, dans un délai de 21 jours, comme demandé par la Ministre de la Justice, sur le projet de loi. En ce qui concerne le projet AR, l'extrême urgence n'a pas été motivée. Le 9 décembre 2005, la Commission a ensuite reçu de la Ministre de la Justice une version adaptée du projet AR ainsi que le Rapport au Roi. La Commission émet ici un avis sur le projet AR.

B. LEGISLATION APPLICABLE

2. La loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* est d'application, ainsi que la LVP.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

C.1. Article 44/1, 5^{ème} alinéa de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police*

3. 'Article 44/1, 5^{ème} alinéa : *'Le Roi détermine quelles sont les données et informations qui peuvent également être communiquées à LA POSTE, sans préjudice de l'application de l'article 13, § 3 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, en vue du traitement administratif des perceptions immédiates, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres qui en fixe les modalités après avis de la Commission de la protection de la vie privée.'*

C.2. Discussion article par article

Article 1

4. Cet article stipule que les données visées à l'article 44/1 de la loi sur la fonction de police et celles énumérées à l'article 3 du projet AR peuvent être transmises par les services de police à LA POSTE en vue du traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police.

La Commission fait tout d'abord remarquer que dans le projet AR, la finalité de la mission de sous-traitance a été une fois de plus clairement définie : exclusivement dans le cadre du traitement administratif des perceptions immédiates. L'article 4 fournit ensuite des explications sur ce qu'il y a lieu de comprendre par 'traitement administratif' (cf. infra).

De plus, il ressort du Rapport au Roi que la transmission des données à LA POSTE se passera par l'intermédiaire du système informatique de la police fédérale en vue d'assurer une sécurité technique optimale des données à transmettre. La transmission des données se ferait en effet via des lignes techniques suffisamment sécurisées qui sont déjà utilisées pour la transmission

de données de la police locale vers la police fédérale. La Commission n'a pas de remarque à cet égard.

Article 2

5. L'article 2 concerne le principe selon lequel certaines données (énumérées à l'article 3 du projet AR) peuvent également être communiquées à LA POSTE par les services de contrôle des Services publics fédéraux Mobilité et Transports et Finances en vue du traitement administratif des perceptions proposées.

Dans ce cas aussi, la finalité de la transmission a été clairement définie.

Cette transmission doit aussi s'effectuer conformément à l'article 4 du projet AR via une ligne sécurisée.

Article 3

6. L'article 3 traite ensuite les données qui peuvent être communiquées à LA POSTE. Il s'agit des informations suivantes :

- Le numéro de notice et la date du procès-verbal : conformément au Rapport au Roi, le numéro de notice est nécessaire pour que LA POSTE puisse associer un formulaire de virement avec une communication bien structurée à un dossier particulier ; la date du procès-verbal s'avère nécessaire pour permettre au contrevenant de recadrer l'invitation de paiement avec la réception du procès-verbal ;
- Le nom, le prénom et le domicile ou la résidence du contrevenant ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et le siège social, le cas échéant, du détenteur de la plaque d'immatriculation ou du responsable civil ;
- Les données d'identification du véhicule, notamment la plaque d'immatriculation et le type de véhicule : selon le Rapport au Roi, ces données doivent être communiquées à LA POSTE parce que les sociétés de leasing, les sociétés de location ou les garagistes, quand ils reçoivent l'invitation à payer, ont besoin de ces données pour vérifier qui, au moment de l'infraction, roulait avec le véhicule qui a été mis à disposition d'une autre personne ;
- La date à laquelle l'infraction a été constatée : selon le Rapport au Roi, celle-ci doit être communiquée parce qu'autrement, le suivi du paiement est impossible pour LA POSTE ;
- Les coordonnées de la zone de police qui fait la constatation ou du service de la police fédérale ou des services de contrôle des Services publics fédéraux Mobilité et Transports et Finances : selon le Rapport au Roi, un feedback des données doit se faire aux services de police. Ils doivent en effet renvoyer aux parquets les dossiers pour lesquels la perception immédiate n'a pas été payée ;
- Le montant de la perception immédiate.

Compte tenu de ce qui précède et en particulier de l'argumentation du Rapport au Roi, les données susmentionnées ne doivent pas être considérées comme disproportionnées au sens de l'article 4 de la LVP, dans le cadre de la finalité poursuivie.

Article 4

7. Cet article énumère les opérations qui pourront être faites par LA POSTE avec les données qu'elle aura reçues. Le Rapport au Roi stipule explicitement que toute autre opération est interdite. La Commission demande que ceci soit également expressément formulé à l'article 4.

8. Il s'agit des traitements suivants :

- L'établissement de formulaires de virement avec une communication structurée et l'impression automatisée ou la mise sous enveloppe de ces documents qui, conformément aux procédures de perception immédiate, doivent être envoyés au contrevenant, ainsi que l'envoi de ces documents : en vertu du Rapport au Roi, ce document portera l'entête de la zone de police concernée pour que le citoyen puisse demander à la police des informations ou des justificatifs ;
- La plate-forme des services de LA POSTE veillera aussi au suivi du paiement, aux rappels éventuels des paiements et à donner un rapport détaillé aux services de police et de contrôle sur les opérations effectuées par LA POSTE

9. En vertu du Rapport au Roi, l'établissement et l'envoi des formulaires de virement se feront de manière automatisée, de telle sorte qu'en principe, aucun membre du personnel de LA POSTE ne pourra prendre connaissance du contenu des données transmises par les services de police et de contrôle. LA POSTE servira uniquement de back office. La Commission n'a pas de remarque à ce sujet.

Le Rapport au Roi précise aussi que si, pour des raisons techniques, des membres du personnel avaient malgré tout connaissance du contenu des données communiquées, ils seraient tenus de garantir la confidentialité des données et de la vie privée. Les articles 28 et 29 de la loi du 26 décembre 1956 *sur le Service des Postes* prévoient des dispositions pénales en la matière. En outre, tous les membres du personnel de LA POSTE, lors de leur entrée en service, devront signer une clause de confidentialité. A cet égard, la Commission fait déjà remarquer qu'il faut aussi prévoir un certain nombre de mesures de sécurité complémentaires, comme notamment un mécanisme de logging et de recherche (cf. infra, point 14).

Toujours selon le Rapport au Roi, le rapport est nécessaire aux services de police et de contrôle pour qu'un contrôle sur les opérations effectuées par LA POSTE soit possible. Ainsi, ces services peuvent vérifier comment les données sont traitées, si toutes les propositions de perception immédiate ont été envoyées et s'il n'y a pas eu de manipulations. Enfin, le responsable du traitement ainsi que LA POSTE, en tant que sous-traitant, devront respecter les obligations décrites aux articles 16 et 17 de la LVP. Concernant ce dernier point, la Commission signale que les filiales de LA POSTE, qui assureront finalement l'exécution des tâches mentionnées dans le projet AR, doivent également respecter les obligations découlant des articles 16 et 17 de la LVP (cf. infra, point 11).

Article 5

10. L'article 5 stipule que LA POSTE doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel contre une perte éventuelle et contre la modification de données à caractère personnel ou l'accès à ces données ainsi que tout autre traitement non autorisé de ces données.

D'après le commentaire relatif à l'article susmentionné dans le Rapport au Roi, ces mesures techniques et organisationnelles spécifiques devront ultérieurement être précisées dans le contrat qui doit être rédigé, conformément à l'article 16 de la LVP, entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

La Commission a reçu le projet de 'Convention d'approfondissement entre l'Etat et LA POSTE (ci-après 'la convention'), ainsi qu'une description des mesures de sécurité (mesures techniques et organisationnelles de protection des données à caractère personnel).

11. Dans la convention susmentionnée, au point 4, il est explicitement stipulé que LA POSTE ne peut traiter les données à caractère personnel que pour les finalités fixées par le responsable du traitement (c.-à-d. les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, de la Mobilité et des Finances) : dans ce cas, ces finalités ne peuvent concerner que le traitement administratif des perceptions immédiates, tel que défini légalement à l'article 44/1, paragraphe 5 de la loi sur la fonction de police, et repris aux articles 1 et 2 du projet AR. Ceci doit être explicitement mentionné dans la convention. Dans le projet AR, il est ensuite spécifié à l'article 4 ce qu'il y a lieu d'entendre par 'traitement administratif'. Il est recommandé d'également préciser ceci dans la convention.

En vertu de la convention, les obligations des responsables du traitement sont confiées à un sous-traitant, à savoir LA POSTE. La Commission fait remarquer à cet égard que selon le considérant E de la convention, LA POSTE a été autorisée à charger ses filiales Speos Belgium et eXbo Services International de l'exécution du traitement¹. Ces filiales devraient par conséquent également figurer en tant que parties dans la convention, de sorte qu'elles soient également tenues par toutes les dispositions de la convention, comme notamment l'obligation de respecter la LVP. Les remarques suivantes valent dès lors aussi bien pour LA POSTE que pour ses filiales qui seront finalement chargées du traitement.

12. Il sera vérifié ci-après dans quelle mesure les obligations telles qu'imposées par l'article 16, § 1 de la LVP ont été respectées dans la convention :

- Le responsable du traitement doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements ; cet élément sera évalué aux points 13 et 14 ;
- Le responsable du traitement doit également veiller au respect de ces mesures, par la stipulation de mentions contractuelles. Dans la convention, les mesures mêmes ne sont pas précisées au point 4; il est juste stipulé que LA POSTE doit prendre les mesures nécessaires. Il y a donc lieu de recommander qu'il soit explicitement fait référence, dans la convention, à la description des mesures de sécurité et que ledit document soit inséré en annexe à la convention ;
- Il faut également fixer dans la convention quelle est la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement : ceci fait défaut dans le projet de convention actuel et doit être prévu ;
- Il faut convenir que le sous-traitant est tenu aux mêmes obligations que le responsable du traitement, conformément à l'article 16 de la LVP, en particulier celle prévue à l'article 16, § 3 de la LVP : pour ce faire, il faut dès lors recommander qu'il soit explicitement fait référence à l'article 16 de la LVP dans la convention, et que cet article soit déclaré applicable dans son intégralité à LA POSTE et à ses filiales qui assureront le traitement.

13. Dans la description des mesures de sécurité, les points suivants ont été prévus :

- Fichiers et transactions de données : toutes les transactions sont envoyées sur une ligne louée sécurisée ;
- Bâtiment : le traitement s'effectuera dans un seul et même bâtiment sécurisé ;
- Personnel : formation spéciale, attestation de confidentialité signée, registre des noms des personnes qui ont accès à l'application, les membres du personnel sont informés des dispositions de la LVP applicables ;

¹ Cette possibilité est prévue à l'article 44/1 ; 5^{ème} alinéa de la loi sur la fonction de police.

- Procédures : chaque étape du traitement sera décrite dans une procédure détaillée ;
- Applications : une protection est prévue via un mot de passe ;
- Secret postal : LA POSTE garantit le secret postal constitutionnel. La loi sur la Poste² prévoit également des emprisonnements et des amendes pour les membres du personnel qui révèlent l'existence ou le contenu d'une lettre, qui ouvrent des envois ou en facilitent l'ouverture ou enfin qui suppriment un envoi ou en facilitent la suppression.

14. Conformément aux normes de sécurité qui, selon la Commission, selon le cas, doivent être applicables à un traitement de données à caractère personnel³, les mesures de sécurité actuelles doivent être complétées comme suit :

- Politique de sécurité : LA POSTE doit établir un document écrit – la politique de sécurité – qui décrit de manière précise les stratégies et les mesures retenues pour la protection des données ;
- Conseiller en sécurité : un conseiller en sécurité, responsable de l'exécution de la politique de sécurité, doit être désigné au sein de LA POSTE ;
- Protection logique de l'accès : LA POSTE doit s'assurer que les données à caractère personnel ne soient accessibles, selon leur classification, qu'aux personnes et aux programmes d'application qui y sont expressément autorisés ;
- Logging, recherche et analyse de l'accès : LA POSTE doit installer des mécanismes de logging et de recherche ;
- Surveillance, contrôle et entretien : LA POSTE doit s'assurer que les mesures de sécurité techniques et organisationnelles aient été validées et soient régulièrement vérifiées ;
- Gestion des mesures de sécurité et continuité : LA POSTE doit disposer d'un plan de gestion pour les incidents de sécurité.

Article 6

15. L'article 6 stipule que les données, à l'exception des données financières, dans le système informatique de LA POSTE, doivent être effacées dès qu'elles ne sont plus utiles aux opérations mentionnées à l'article 3 et ce au plus tard, 6 mois après la date à laquelle l'infraction a été constatée. Les données financières sont sauvegardées conformément à l'article 7 de la loi du 11 janvier 1993 (la 'loi sur le blanchiment').

La convention, quant à elle, fixe au point 4 le délai de conservation à une période de 3 mois.

La Commission propose d'harmoniser l'article 6 du projet AR avec le point 4 de la convention : actuellement, il y a en effet deux périodes différentes, au maximum six mois ou trois mois. Il est recommandé de ne retenir qu'une seule et même période, à savoir trois mois, aussi bien dans le projet AR que dans la convention.

De plus, on peut préciser quand les données doivent être effacées : lorsque celles-ci ne sont plus utiles aux opérations mentionnées à l'article 3 du projet AR et si un paiement de la perception immédiate a eu lieu.

² Les articles 28 et 29 de la loi du 26 décembre 1956 *sur le Service des Postes*.

³ Voir à ce sujet le document 'Mesures de référence en matière de sécurité, applicable à tout traitement de données à caractère personnel' de la Commission de la protection de la vie privée.

Moyennant la prise en considération des remarques susmentionnées, ledit article 6 satisfait à la disposition de l'article 4, 5° de la LVP, selon lequel les données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies. Les périodes fixées ci-dessus ne sont en effet pas excessives à l'égard des finalités visées.

L'exception en ce qui concerne les données financières (c.-à-d. les données concernant le montant, les noms des personnes intéressées et le numéro de référence de la communication structurée) est justifiée dans le cadre des exigences imposées par la loi sur le blanchiment.

Articles 7 et 8

16. En vertu de ces articles, les responsables du traitement des données qui sont communiquées par les services de police à LA POSTE sont la Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur. Le Ministre de la Mobilité et le Ministre des Finances sont ensuite responsables du traitement des données qui sont communiquées par les services de contrôle des SPF Mobilité et Transports ou Finances à LA POSTE.

La Commission n'a pas de remarque à ce sujet.

PAR CES MOTIFS,

en considération de l'argumentation susmentionnée, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis, sous réserve du fait qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSSE